

## SOIXANTE-TROISIEME SESSION

### Affaire MISCHUNG (No 2)

#### Jugement No 840

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Norbert Mischung le 14 octobre 1986 et régularisée le 29 octobre, la réponse de l'ESO en date du 10 avril 1987, la réplique du requérant du 5 août et la duplique de l'ESO datée du 7 septembre 1987;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles I.4.01 et VI.1.03 du Règlement du personnel de l'ESO et les articles R VI 1.03 et 1.04 du Statut du personnel;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 780, sous A, le requérant informa son employeur, l'ESO, par une lettre du 5 septembre 1984, qu'il avait découvert comment faire des "éléments et cellules de réflecteurs monolithiques" pour de grands télescopes et qu'il demanderait un brevet. L'ESO estima qu'elle était propriétaire des droits sur l'invention et, le 22 février 1985, elle déposa elle-même une demande auprès de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, doutant de la nouveauté de l'invention, elle offrit, le 27 juin 1985, de transférer au requérant tous les droits à la condition que celui-ci lui accorde une "licence gratuite irrévocable". Il refusa cette offre. L'Office des brevets indiqua alors le 30 octobre que des brevets avaient déjà été accordés pour cette invention. Par une lettre du 21 janvier 1986, le conseiller juridique de l'ESO informa le requérant que la défenderesse avait renoncé à sa demande de brevet et renouvelait son offre. Des négociations ultérieures n'aboutirent pas et, par un télex du 14 février, le requérant demanda à l'ESO soit de maintenir sa demande en Allemagne occidentale et d'en déposer une dans d'autres pays également, soit de lui transférer tous les droits sans condition, pour qu'il puisse lui-même faire le nécessaire. Par un télex du 21 février, le conseiller juridique répondit que l'Organisation ne transférerait aucun droit au requérant et qu'elle déposerait elle-même une "demande de brevet européen pour ce qui est des Etats membres de l'ESO". Le 20 mars, l'avocat du requérant protesta, par un télex adressé au conseiller juridique, contre le refus de transfert des droits. Par une lettre du 21 mars, le conseiller juridique l'invita à introduire un recours interne auprès du Directeur général conformément à l'article R VI 1.03 du Statut du personnel ("Les recours sont adressés par écrit au Directeur général ..." (Traduction du greffe)). Après un nouvel échange de correspondance, l'avocat écrivit au Directeur général le 24 avril pour dire qu'il déposait un appel interne contre le refus de traiter la lettre du 20 mars comme un recours interne en bonne et due forme et demandait réparation pour le refus de transférer les droits. Par une lettre du 7 mai, le chef de l'administration répondit que le Directeur général saisissait la Commission consultative paritaire de recours. La commission estima que la lettre de l'avocat en date du 20 mars n'avait pas été dûment adressée au Directeur général et recommanda le rejet de l'appel. Le Directeur général informa le requérant, par une lettre du 5 août 1986, qu'il faisait sienne cette recommandation.

L'avocat du requérant avait recouru, par une lettre du 4 juin au Directeur général, contre le refus d'indemnité. Le 15 juillet 1986, le chef de l'administration répondit que la lettre du 7 mai n'avait fait que confirmer ce qui avait été dit dans le télex du conseiller juridique en date du 21 février et qu'il n'était pas loisible au requérant de recourir.

Le requérant attaque les décisions des 15 juillet et 5 août 1986.

Dans son jugement No 780, le Tribunal a décidé que le requérant ne pouvait prétendre ni aux droits de brevet ni à une réparation de la part de l'Organisation.

B. Pour le requérant, le télex du 21 février 1986 ne communiquait pas une décision claire du Directeur général

pouvant faire l'objet d'un recours en vertu de l'article R VI 1.04 du Statut du personnel. En outre, le télex de son avocat, daté du 20 mars 1986, constituait un recours valable: il était adressé au conseiller juridique, qui avait agi au nom du Directeur général tout au long de l'affaire et qui avait envoyé le télex du 21 février; de ce fait, il répondait aux dispositions de l'article R VI 1.03. Pour des raisons d'éthique professionnelle, son avocat ne pouvait pas adresser un recours au Directeur général. Comme le requérant a épuisé les voies de recours internes, sa requête est recevable.

Sur le fond, il soutient qu'il devrait jouir de la plénitude de ses droits sur sa propre invention.

Il prie le Tribunal 1) de déclarer recevable son appel contre la "décision de ne pas déposer de demande de brevet dans d'autres pays que les Etats membres que l'ESO en ce qui concerne [son] invention, sur la base de la demande de brevet allemand", 2) de dire que l'ESO devrait lui avoir transféré "sans condition et en temps opportun les droits découlant de l'invention ... pour les pays dans lesquels l'ESO ne souhaitait pas déposer elle-même une demande" et 3) de lui allouer des dommages-intérêts et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO conclut à l'irrecevabilité des conclusions 1) et 2), faute d'épuisement des voies de recours internes. L'article VI 1.03 du Règlement du personnel et l'article R VI 1.03 du Statut du personnel disposent que les recours doivent être adressés au Directeur général, tandis que l'article R VI 1.04 du Statut fixe un délai de trente jours. La décision pouvant être contestée était contenue dans le télex du 21 février 1986 et, comme l'avocat du requérant n'avait pas adressé son télex du 20 mars au Directeur général, cette communication ne constituait pas un appel en bonne et due forme.

La conclusion 3) est également irrecevable, le requérant n'ayant de nouveau pas recouru dans le délai de trente jours contre le refus de lui accorder réparation, implicite dans le télex du 21 février 1986.

Au demeurant, les conclusions 1), 2) et 3) sont mal fondées. Comme le Tribunal l'a dit dans son jugement No 780, tous les droits relatifs à l'invention appartiennent à l'ESO.

Cela étant, la demande de dépens doit également échouer.

D. Dans sa réplique, le requérant estime qu'il a été victime d'une injustice en se voyant refuser des droits qui lui auraient été garantis, en sa qualité d'inventeur salarié, dans tout Etat membre de l'ESO. De surcroît, le Comité interne de recours de la défenderesse n'est pas indépendant.

Les objections soulevées par l'ESO quant à la recevabilité sont d'ordre purement procédural: les exigences de forme pour l'introduction de recours interne ne devraient pas servir à prendre au piège un fonctionnaire. Quant à la conclusion 3), il est impossible de déduire du télex du 21 février qu'il y avait refus de payer une indemnité.

Au fond, le requérant soutient que l'ESO ne peut revendiquer des droits sur une invention d'un de ses agents dans d'autres pays que ses Etats membres. Elle a agi arbitrairement en mettant l'invention du requérant à la disposition d'Etats non membres sans lui permettre de protéger ses droits sur le territoire de ces pays.

E. Dans sa duplique, l'ESO développe ses moyens sur la recevabilité et sur le fond. Elle relève que la réplique s'attache à des considérations d'équité et qu'il n'y a eu ni inexécution des dispositions du contrat ou du Règlement et du Statut du personnel, ni abus de pouvoir du Directeur général dans l'élaboration des termes d'un règlement possible du différend. Le jugement No 780 a reconnu que les droits de l'ESO sur l'invention valaient même dans d'autres Etats que ses membres. Le sens du télex du 21 février 1986 ne prête à aucun doute.

#### CONSIDERE:

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1er novembre 1981, en qualité d'ingénieur principal auprès d'un projet relatif au fonctionnement d'un grand télescope à La Silla au Chili. Il estima avoir inventé, dans l'exercice de ses fonctions officielles, une méthode moins coûteuse de fabrication d'éléments de grande taille et de haute précision pour des miroirs monolithiques destinés à des télescopes ou à d'autres dispositifs. Selon l'article I.4.01 du Règlement du personnel de l'ESO, tous les droits, y compris les droits de brevet relatifs à l'invention, sont dévolus à l'Organisation sur sa demande.

En mars 1985, le requérant, après un échange de lettres entre son avocat et l'Organisation, saisit la Commission consultative paritaire de recours du refus opposé par l'Organisation de lui reconnaître une compensation adéquate.

La commission rejeta le recours et il se pourvut devant le Tribunal de céans. Dans le jugement No 780, le Tribunal a estimé que l'ESO avait droit à l'invention du requérant, son salarié, et à utiliser ladite invention en dehors du territoire de ses Etats membres; il a conclu en outre que le requérant ne pouvait prétendre ni à des droits de brevet sur son invention, ni à réparation.

Dans la présente requête, le requérant attaque, premièrement, la décision du Directeur général en date du 5 août 1986 concluant à la tardiveté et, partant, à l'irrecevabilité du recours interne introduit le 24 avril 1986 et, secondement, une décision du chef de l'administration datée du 15 juillet 1986 déclarant que la décision définitive de ne pas transférer les droits de brevet sans condition au requérant avait été prise le 21 février 1986.

2. La présente affaire pose une simple question de procédure. En vertu de l'article R VI 1.03 du Statut du personnel de l'ESO, les recours doivent être adressés au Directeur général et, aux termes de l'article R VI 1.04, ils doivent être introduits dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. A ce propos, le requérant soutient que l'avis de recours contenu dans un télex daté du 20 mars 1986 adressé au conseiller juridique de l'ESO constitue un avis de recours valable contre une décision notifiée au requérant le 21 février 1986.

Cet argument ne peut pas être retenu parce que la rédaction du Statut montre sans aucun doute que tout appel d'une décision prise au nom de l'ESO doit être adressé à l'Organisation qui est seule compétente pour se prononcer sur le recours. L'argument qui assimile à un avis au Directeur général un avis de recours envoyé au conseiller juridique qui n'est pas membre du personnel de l'ESO ne saurait prévaloir étant donné la rédaction précise et dépourvue de toute ambiguïté de l'article R VI 1.03.

Quant à la prétendue décision du chef de l'administration, l'examen de la lettre qu'il a adressée, le 15 juillet 1986, à l'avocat du requérant montre qu'elle ne contenait aucune décision; elle disait simplement que la décision du Directeur général datée du 21 février 1986 était définitive et qu'il n'en serait pas pris de nouvelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal, toute requête, pour être recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, doit non seulement respecter les délais applicables, mais aussi les procédures prescrites pour l'introduction d'un recours interne. Le Directeur général était parfaitement fondé à rejeter le recours du requérant, non conforme aux dispositions réglementaires, et la présente requête ne peut donc pas être admise.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
William Douglas  
A.B. Gardner